## ◎社会福祉計画のための贈与に関する日本国政府とハイティ共和国政府

(略称) ハイティとの社会福祉計画のための贈与取極

平成 二年 五月 三日 ポール・ト・プランスで

平成 二年 五月 三日 効力発生

七月 十九日 告示

(外務省告示第三二八号)

概 要

1 援助の目的及び内容 社会福祉計画を実施するために必要な

乳製品の供与

(b) (a) 前記』の生産物の輸送に必要な役務の供与

2 贈与の限度額 二億円

贈与の使用期限 平成三年三月三十一日まで

署名者

H 側 青木敏在ハイティ臨時代理大使

ハイティ側 ケスラー・クレルモン外務大臣

## (Note japonaise)

Port-au-Prince, le 3 mai 1990

Monsieur le Ministre,

coopération entre les deux pays, et de discussions tenues entre les représentants du l'arrangement suivant: proposer au nom du Gouvernement du Japon de renforcer les relations d'amitié et de économique japonaise qui sera effectuée en vue République d'Haïti concernant la coopération Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la J'ai l'honneur de me référer aux récentes

- projet pour l'assistance sociale (ci-après denommé "le Projet") par le Gouvernement de la République d'Haïti, le Gouvernement du Japon dénommé "le Don"). dépassant pas deux cents millones de Yens (¥200,000,000) à titre de don (ci-après règlements pertinents du Japon, un montant ne République d'Haïti, conformément aux lois et mettra à la disposition du Gouvernement de la 1. Dans le but de contribuer à l'exécution du
- 2. Le Don sera rendu disponible pendant la des deux Gouvernements. commun accord entre les autorités intéressées sauf en cas de prolongation décidée d'un du présent arrangement jusqu'au 31 mars 1991 période allant du jour de l'entrée en vigueur
- sont mentionnés ci-après: necessaires pour l'exécution du Projet, qui uniquement pour l'achat des produits de la République d'Haïti correctement et 3. Le Don sera utilisé par le Gouvernement
- (a) des produits laitiers; et

- Jusqu'aux ports de la République d'Haïti. transport des produits mentionnes à (a) (b) des services nécessaires pour
- "l'Autorité Désignée") conclura des contrats en terme de Yens japonais avec les nationaux les personnes physiques japonaises.) personnes morales japonaises contrôlées par personnes physiques japonaises ou les "les nationaux japonais" signifie les le Don. (Dans le présent arrangement, le terme Gouvernement du Japon comme acceptables pour contrats seront vérifiés et visés par le services mentionnés au paragraphe 3. japonais pour l'achat des produits et des la République d'Haïti (ci-après dénommée l'autorité désignée par le Gouvernement de Le Gouvernement de la République d'Haïti ou Ces
- d'Haïti ou l'Autorité Désignée en vertu des assumées par le Gouvernement de la République Banque"), pour couvrir les obligations ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la Gouvernement de la République d'Haïti dans une banque intermédiaire agréée du Japon désignée dispositions du paragraphe 4 (ci-après par le Gouvernement de la République d'Haïti Don en effectuant des versements en Yens dénommés "les Contrats Vérifiés"). contrats vérifiés et visés conformément aux japonais à un compte ouvert au nom du 5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera
- d'Haïti ou l'Autorité Désignée. Japon en vertu de l'autorisation de paiement présentée par la Banque au Gouvernement du émise par le Gouvernement de la République lorsque la demande de paiement aura été (1) du présent paragraphe seront effectués (2) Les versements mentionnés à l'alinéa
- (3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de

recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer aux nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement de la République d'Haïti ou l'Autorité Désignée.

- 6. (1) Le Gouvernement de la République d'Haïti prendra les mesures nécessaires pour:
- (a) assurer le déchargement et le dédouanement rapides aux ports de la République d'Haïti et le transport intérieur sans délai des produits achetés par le Don;
- (b) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges financières qui pourraient être imposés par le Gouvernement de la République d'Haïti, à l'égard de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;
- (c) accorder aux nationaux japonais dont les services seront nécessaires à propos de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours dans la République d'Haïti, afin qu'ils puissent exécuter leur travail;
- (d) assurer que les produits achetés par le Don seront utilisés d'une manière convenable et efficace pour l'exécution du Projet; et
- (e) supporter tous les frais nécessaires pour l'exécution du Projet à part les frais qui sont couverts par le Don.

- (2) En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Gouvernement de la République d'Haïti n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.
- (3) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés de la République d'Haïti.
- 7. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de la République d'Haïti soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Satoshi Aoki Chargé d'Affaires a.i. du Japon

Son Excellence Monsieur Kesler Clermont Ministre des Affaires étrangères de la République d'Haīti

## (Note haltienne)

Port-au-Prince, le 3 mai 1990

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai l'avantage d'accuser réception de votre Note en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai l'avantage de confirmer, au nom du Gouvernement de la République d'Haïti, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que votre Note et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour vous prier, Monsieur le Chargé d'Affaires, d'agréer l'assurance de ma considération distinguée.

(Signé) Kesler Clermont Ministre des Affaires étrangères de la République d'Haīti

Monsieur Satoshi Aoki Chargé d'Affaires a.i. du Japon

ハイティとの社会福祉計画のための贈与取極 reger contractions a.t. on capon